

modification des articles 172, 174 et 192 du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application au Sénégal du code d'instruction criminelle et les lois et décrets qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 22 mai 1924 sur la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 2 septembre 1933 portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 susvisé;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 172 et 174 du code d'instruction criminelle, tel qu'il est actuellement applicable en Afrique occidentale française et au Togo, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 172. — Les jugements rendus en matière de police par les juges de paix à compétence limitée peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 50 francs, outre les dépens.

« Les jugements rendus en cette matière, en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent cinq jours d'emprisonnement au moins, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 1.200 francs, outre les dépens.

« Toutefois, la faculté d'appeler appartient au procureur de la République près les tribunaux de première instance et au procureur général près la cour qui doit prononcer sur l'appel quelle que soit la condamnation prononcée.

« Le procureur de la République et le procureur général peuvent également attaquer par la voie de l'appel toute ordonnance d'arbitrage acceptée par le contrevenant.

« Dans les affaires forestières poursuivies à la requête des agents de l'administration, l'appel est toujours possible, de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations ».

« Art. 174. — L'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police est interjeté, soit dans les formes ordinaires de la procédure en matière civile, soit par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard de la signification de la sentence à personne ou à domicile.

« L'appel du procureur de la République contre les ordonnances d'arbitrage acceptées doit être interjeté dans les dix jours du retour au parquet de la juridiction qui a statué, du procès-verbal constatant l'acceptation de la décision arbitrale. Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq

jours pour interjeter appel. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

« Le procureur général près la cour d'appel doit, sous peine de déchéance, notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable de l'infraction, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou de l'acceptation de l'ordonnance d'arbitrage ou, si le jugement lui a été également signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification.

« Le délai ci-dessus imparti au procureur général est porté à trois mois pour les jugements et ordonnances d'arbitrage rendus en dehors du Sénégal.

« En ce qui concerne les jugements et ordonnances d'arbitrage acceptées, rendus par les juges de paix à compétence étendue, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal, qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué. En ce qui concerne les délais d'appel, ils sont portés à un mois pour le procureur de la République vis-à-vis des jugements et ordonnances d'arbitrage acceptées, rendus par les juges de paix à compétence étendue.

« L'appel sera porté devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue si le jugement entrepris émane d'un juge de paix à compétence limitée; il sera porté devant la cour d'appel si la décision a été rendue par un tribunal de première instance ou une justice de paix à compétence étendue ».

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 192 du code d'instruction criminelle, tel qu'il est actuellement applicable en Afrique occidentale française et au Togo; est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, son jugement ne pourra être attaqué par la voie de l'appel que dans les conditions prévues par l'article 172 ».

ART. 3. — Le garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Fait à Vichy, le 14 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

BREVIE

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

Journal

ARRETE N° 390 c. promulguant au Togo le décret du 16 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 26 juillet 1941 réglementant la profession de journaliste et la délivrance de la carte d'identité professionnelle de journalisme dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulgué au Togo le 6 octobre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 16 mai 1942 modifiant le décret du 26 juillet 1941 réglementant la profession de journaliste et la délivrance de la carte d'identité professionnelle de journalisme dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 26 juillet 1941 réglementant la profession de journaliste et la délivrance de la carte d'identité professionnelle de journalisme dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 et l'article 12 (paragraphe 2) du décret susvisé du 26 juillet 1941 sont complétés comme suit :

« A défaut de directeurs de journaux ou de journalistes remplissant les conditions de l'article 1^{er} du présent décret, le représentant de chacune de ces catégories est remplacé par un membre désigné par le gouverneur général ou le gouverneur et choisi de préférence parmi les personnes versées dans l'activité journalistique ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *journaux officiels* des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 16 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

BRÉVIÉ

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Ouverture de crédits supplémentaires —
Droits d'enregistrement et de timbre

ARRETE N° 391 c. promulguant au Togo deux décrets du 27 mai 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo, les décrets du 27 mai 1942 approuvant :

1° — l'arrêté n° 235 du 18 avril 1942 du Commissaire de France au Togo relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1941;

2° — l'arrêté n° 203 du 7 avril 1942 du Commissaire de France au Togo relatif à l'établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1942.

P. SALICETI.

DECRET du 27 mai 1942 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1941).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, modifié par le décret du 21 mars 1925, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 28 juin 1941 approuvant le budget local du Togo (exercice 1941);

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 235 pris par le Commissaire de France au Togo en conseil d'administration le 18 avril 1942 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1941).

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 mai 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

BRÉVIÉ.

(Voir arrêté n° 235 du 18 avril 1942 au J. O. Togo du 1^{er} mai 1942 — Page 342).

DECRET du 27 mai 1942 portant approbation d'un arrêté du Commissaire de France au Togo relatif à l'établissement de l'enregistrement et du timbre dans ce territoire.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de France au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté local n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le décret du 14 mai 1942 portant approbation des arrêtés des 4 février et 18 février 1942 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, relatifs à l'enregistrement et au timbre dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;